



Objet : Conditions d'utilisation de la procédure RNAV/BARO-VNAV RWY 31R sur AD Marseille Provence LFML
En vigueur : Du 01 juillet 2019 au 01 janvier 2020

Ce SUP AIP annule et remplace le SUP AIP 248/18.

Préambule :

L'objet de ce SUP AIP est de décrire les conditions d'utilisation de la procédure RNAV/BARO-VNAV en piste 31R (cf AIP France AD 2 LFML IAC RWY31R FNA GNSS) lorsque cette procédure est déclarée en service à l'AD de Marseille Provence.

1. Introduction :

Une procédure RNAV/BARO-VNAV en piste 31R est en service depuis le 26 mai 2016 à Marseille-Provence.

Cette procédure a été élaborée dans le but de réduire la gêne sonore sur les quartiers nord de la ville de Marseille, notamment l'Estaque. Les enjeux environnementaux sont une priorité pour l'aéroport de Marseille Provence.

Afin de permettre une utilisation maximale, dans les meilleures conditions de sécurité, de cette procédure par tous les avions disposant de la fonctionnalité RNAV APCH avec fonction Baro-VNAV, les conditions applicables de sa mise en service par l'ATC en lieu et place de l'ILS sont précisées comme suit.

2. Conditions nominales d'utilisation :

- vent de face effectif au seuil 31R et pas de cisaillement de vent signalé,
- température au sol inférieure ou égale à 30 °C,
- plafond supérieur ou égal à 600 m,
- visibilité supérieure ou égale à 5000 m.

3. Mise en œuvre :

Les pilotes

- utilisent systématiquement cette procédure d'approche lorsqu'elle est déclarée en service, sauf impératif de sécurité ;
- notifient à l'ATC, en temps réel, les conditions de cisaillement de vent rencontrées en finale ;
- reportent en interne à leur compagnie aérienne toute décision de non-mise en œuvre de la procédure GNSS lorsque celle-ci est en service, accompagnée de raisons explicatives, ainsi que toute difficulté rencontrée lors de l'exécution de cette procédure GNSS.